

# **VD\_FINDINFO HC / 2015 / 711 vom 29. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_711](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___711)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 711 du 29 juin 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 711 del 29 giugno 2015

## **Regeste**

CLASSE DE TRAITEMENT, SALAIRE, DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE | 8 al.  
1 Cst., 23 LPers-VD, 24 LPers-VD

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Le TRIPAC ayant été saisi le 2 décembre 2011, l'art. 166 al. 2 CDPJ (Code de droit privé judiciaire du 12 janvier 2010, RSV 211.02), qui dispose que les voies de droit de l'ancien droit sont applicables à l'encontre des jugements rendus par le TRIPAC après le 1<sup>er</sup> janvier 2011, lorsque la cause a été introduite devant ce tribunal avant cette date, n'est pas applicable, de sorte que les voies de droit sont régies par le nouveau droit (JT 2013 III 104 c. 2, CACI 22 mars 2013/166). L'art. 308 al. 1 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), applicable à titre de droit supplétif en vertu des renvois des art. 16 al. 1 LPers-VD (loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ; RSV 172.31) et 103 ss CDPJ, ouvre la voie de l'appel contre les décisions finales de première instance dans la mesure où, pour les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'appel est de trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 311 al. 1 CPC). b) En l'espèce, s'agissant de la valeur litigieuse, celle-ci peut être calculée en se fondant sur l'art. 92 al. 1 CPC, de sorte que la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 francs. Interjeté au demeurant en temps utile par une personne qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable.

### **E. 2**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

### **E. 3**

a) L'appelant dénonce une violation des art. 23 et 24 LPers-VD. Il indique avoir choisi la méthode GFO comme unique méthode pour l'évaluation des fonctions et que, conformément à dite méthode, il est patent que les activités et responsabilités qui y sont liées correspondent à une activité d'"électronicien". Selon lui, attribuer le niveau 11 de la chaîne 361 à l'intimé, sur la seule base de la collocation du prédécesseur policier et sans égard aux critères de la méthode GFO choisie par l'employeur, notamment sans s'être

prononcé sur l'emploi-type qui devrait lui être attribué, violerait manifestement les art. 23 et 24 LPers-VD. Il ajoute que tout poste devrait avoir un emploi-type qui détermine la chaîne dans laquelle il doit être colloqué et une activité effective du collaborateur qui détermine son niveau à l'intérieur de dite chaîne. b) Conformément à l'art. 23 al. 1 LPers-VD, les collaborateurs de l'Etat de Vaud ont droit à une rémunération sous la forme d'un salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent en proportion de leur taux d'activité (let. a) ou sous la forme d'une indemnité ou d'un émolument (let. b). Le Conseil d'Etat arrête l'échelle des salaires et fixe le nombre de classes et leur amplitude (art. 24 al. 1 LPers-VD). Il détermine les modalités de progression du salaire (augmentation annuelle) à l'intérieur de chaque classe (al. 2) et définit les fonctions et les évalue (al. 3). Il n'appartient pas au magistrat saisi d'un recours en matière de rémunération des fonctions de substituer son appréciation à celle de l'employeur, mais uniquement de vérifier que le résultat du système respecte l'égalité de traitement, la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire (JT 2013 III 104 c. 5e; CACI 22 mars 2013/166). c) Les premiers juges ont soigneusement fait porter la discussion entre un emploi colloqué au niveau 10 (celui de chargé de projet) et un emploi colloqué au niveau 11 (celui de responsable de domaine de police) et ont constaté que les fonctions exercées par l'employé étaient quasiment identiques à celles de son prédécesseur, K.\_\_\_\_\_, raison pour laquelle ils ont arrêté la fonction au niveau 11, sans toutefois retenir l'emploi-type de responsable de domaine de police, compte tenu de l'absence du statut de policier - ce qui ne porte pas à conséquence dans le cadre de la détermination du niveau de fonction - . d) En l'espèce, l'appelant semble perdre de vue que la commission a admis partiellement le recours de Z.\_\_\_\_\_, son emploi-type qualifié d'"électronicien" ayant été corrigé en "chargé de projet" et son poste colloqué au niveau 10 de la chaîne 361 à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2008. Si les premiers juges ont reconnu que l'emploi-type de "chargé de projet" n'était plus conforme à son activité, ce n'était pas pour le rétrograder à la fonction d'électronicien, mais pour dire que cette qualification ne correspondait plus à ses nouvelles tâches confiées au mois de mars 2009. L'appelant indique d'ailleurs lui-même que tout poste doit avoir un emploi-type, qui détermine la chaîne dans laquelle l'employé doit être colloqué. Or, en l'état, la collocation dans la chaîne 361 n'est pas litigieuse, seul le niveau - 9, 10 ou 11 - fait l'objet de la discussion. Les différents critères de compétences professionnelles, personnelles, sociales ainsi que la conduite doivent être évalués globalement, ce qui a été fait par les premiers juges. De plus, ces derniers ont fait porter la comparaison sous l'angle des attributions, de la responsabilité et du rapport hiérarchique, dont la prise ou non en charge de subordonnés, via l'organigramme de la division technique et du cahier des charges de l'employé. Le grief de l'appelant doit donc être rejeté.

#### **E. 4**

a) L'appelant invoque une violation du principe de l'égalité de traitement. b) De la garantie générale de l'égalité de traitement de l'art. 8 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) découle l'obligation de l'employeur public de rémunérer un même travail avec un même salaire. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire, les autorités disposent d'une grande marge d'appréciation, particulièrement en ce qui concerne les questions d'organisation et de rémunération. La juridiction saisie doit observer une retenue particulière lorsqu'il s'agit non seulement de comparer deux catégories d'ayants droit, mais de juger tout un système de rémunération ; elle risque en effet de créer de nouvelles inégalités. La question de savoir si des activités doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations qui peuvent être différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de l'égalité de traitement, les autorités

sont habilitées à choisir, parmi les multiples éléments pouvant entrer en considération, les critères qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires. Le droit constitutionnel n'exige pas que la rémunération soit fixée uniquement selon la qualité du travail fourni, voire selon des exigences effectivement posées. Les inégalités de traitement doivent cependant être raisonnablement motivées, et donc apparaître objectivement défendables. Ainsi le Tribunal fédéral a reconnu que l'art. 8 Cst. n'était pas violé lorsque les différences de rémunération reposaient sur les motifs objectifs tels que l'âge, l'ancienneté, l'expérience, les charges familiales, les qualifications, le genre et la durée de la formation requise pour le poste, le temps de travail, les horaires, le cahier des charges, l'étendue des responsabilités ou les prestations. Ceci est aussi valable dans le cadre de l'application du droit. Les autorités sont tenues, selon le principe de l'égalité de traitement, de traiter de manière égale les situations semblables pour lesquelles les faits pertinents sont les mêmes, à moins qu'un motif objectif ne justifie un traitement différent. L'appréciation dépend d'une part de questions de fait, comme par exemple des activités qui sont exercées dans le cadre d'une certaine fonction, des exigences posées à la formation, des circonstances dans lesquelles l'activité est exercée, etc. Elle dépend d'autre part de la pondération relative qui est attribuée à ces différents éléments. Cette pondération n'est en principe pas réglée par le droit fédéral. Les autorités cantonales compétentes disposent ainsi, et pour autant que le droit cantonal applicable ne contienne pas certaines règles, d'une grande liberté d'appréciation. Le droit fédéral impose cependant des limites à cette liberté : l'appréciation ne doit pas se faire de façon arbitraire ou inégale. En d'autres termes, sont permis tous les critères de distinction objectivement soutenable (TF 8C\_572/2012 du 11 janvier 2013 c. 3.4; TF 8C\_991/2010 du 28 juin 2011 et réf. cit.).

c) En l'espèce, on ne saurait dire, avec l'appelant, que le principe d'égalité a été violé, dès lors que les premiers juges ont précisément veillé à instaurer une égalité avec la situation qui était celle du prédécesseur de K.\_\_\_\_\_. L'appelant reconnaît d'ailleurs lui-même que l'intimé a repris, pour l'essentiel, les fonctions de K.\_\_\_\_\_. L'argument tiré de la bascule en transition directe de son prédécesseur qui aurait été colloqué, sans cahier des charges, en tant qu'inspecteur spécialisé au niveau 11, uniquement sur la base de son grade d'inspecteur principal adjoint d'avant la bascule DECFO SYSREM, aurait pu être pertinent. Cela étant, il ne se fonde sur aucun allégué de fait, l'appelant n'ayant jamais allégué que le poste occupé effectivement par le prédécesseur avec ses propres attributions ne correspondait pas à l'emploi-type d'inspecteur spécialisé, qu'il occupait formellement. On ne saurait donc retenir que la collocation de K.\_\_\_\_\_ n'était pas conforme à l'évaluation du poste qu'il occupait et reposait sur son grade en tant que policier, une telle affirmation étant irrecevable au sens de l'art. 317 CPC. Quant aux hypothétiques autres comparaisons, qui auraient dû être effectuées, aucune précision n'est apportée sur ce point par l'appelant, qui se contente de dire que le fait de limiter sa comparaison à un seul poste à l'interne, crée de nombreuses inégalités de traitement avec des postes similaires à celui de l'intimé au sein de l'Administration cantonale vaudoise, sans apporter de plus amples précisions sur le sujet. Aucun allégué de fait n'est du reste consacré à la question.

## **E. 5**

a) Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 7'757 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.4]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.